



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux /  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie  
Foncière**

Rouen, le 16/06/2022

Affaire suivie par : Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière  
Tél. : 02 76 78 33 78  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Motivations de la décision suite à la consultation du public sur le projet d'arrêté  
fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans  
le département de la Seine-Maritime, pour la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

-=-=-=-=-

Le public pouvait faire valoir ses observations durant la période comprise entre le 25 mai et le 15 juin 2022 inclus.

**La consultation a fait l'objet de 1 avis défavorable.**

Les raisons évoquées sont :

- \* absence d'éléments factuels dans le projet d'arrêté
- \* absence de gestion différenciée des espèces
- \* diminution des zones d'habitat de ces espèces

**Motifs de la décision :**

Considérant les éléments suivants :

- les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département,
- la destruction par tir constitue un moyen de régulation indispensable pour prévenir les dégâts aux cultures et installations, à la forêt,

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs,
- les dégâts causés aux activités économiques,
- le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles :
  - \* le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),
  - \* le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique,
  - \* le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Aussi, le contenu de l'arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 reste inchangé.